

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020 à 19h00

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, au CARROIR, sous la Présidence de madame Marie-Claude DUPOU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 19 mai 2020.

PRÉSENTS : Mme Marie-Claude DUPOU, Maire, Mme Valérie RACAULT, M. Philippe DUMAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURIS, M. Yves BALDERAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Alexandre GOUFFAULT, adjoints, Mmes Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, MM. Gérard FARINEAU, Claude GILLARD, Mme Sylvie LAFON, MM. Georges HADDAD, Éric LECLAIRE, Franck PÉRIION, Mme Anne SANTALLIER (à partir de la délibération n°2020/10), M. Stéphane BAUDU, Mme Agnès DAUDIN, M. Thierry GONZALEZ, Mme Cécile ALET, MM. Serge DOS SANTOS, Nicolas PASCAL, Mme Carole VION, Agnès ALLOYEAU, MM. Alexis DELAHAYE, Thibaud BARRANDON.

ABSENTE : Mme SANTALLIER (pour l'élection du Maire)

POUVOIRS : Mme Catherine LERIN à Mme Françoise POISSON.

SECRÉTAIRE : M. Thibaud BARRANDON

La séance a été ouverte sous la présidence de madame Marie-Claude DUPOU, maire sortant, qui, après avoir procédé à l'appel nominal, a déclaré installé le Conseil municipal.

Le Maire sortant passe alors la présidence de la séance au doyen d'âge (madame Françoise POISSON) pour procéder à l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 précité.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 1
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Nom du candidat	Résultats obtenus	
	En chiffres	En lettres
Mme Marie-Claude DUPOU	25	Vingt-cinq

Mme Marie-Claude DUPOU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

DELIBERATION N° 2014/10 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Mme DUPOU rappelle qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2, la commune peut disposer de 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en vertu des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 6 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé, à l'unanimité, à 6 le nombre d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire

Le Maire a rappelé qu'en vertu des articles L 2122-4 et 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Celles-ci doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire a constaté qu'une seule liste a été déposée.

Après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a invité le Conseil à procéder à l'élection des adjoints.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre conseillers présents n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Bulletins nuls (article L66 du Code Electoral) : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Nom des candidats	Résultats obtenus	
	En chiffres	En lettres
Mme Valérie RACAULT	27	Vingt-sept

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés, **les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Valérie RACAULT.** Ils sont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Mme Valérie RACAULT : 1ère adjointe

M. Philippe DUMAS : 2ème adjoint

Mme Audrey ARDOUN-NAURAS : 3ème adjointe

M. Yves BALDERAS : 4ème adjoint

Mme Elisabeth PERINET : 5ème adjointe

M. Alexandre GOUFFAULT : 6ème adjoint

DELIBERATION N° 2020/11: INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-23 et L 2123-24,

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

Les indemnités de fonction des membres élus des organes délibérants se déterminent par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ainsi, en fonction de la strate de population dans laquelle la commune s'intègre, les conseils municipaux fixent, par délibération, le montant des indemnités des maires dans la limite d'un taux maximal d'indemnités de fonction correspondant.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles des maires des communes de 3 500 à 9 999 habitants sont plafonnées à 55 % de l'indice brut terminal.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants sont plafonnées à 22 % de l'indice brut terminal.

Par ailleurs, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints.

Il est proposé la répartition suivante :

FONCTIONS	INDEMNITES En % de l'indice brut terminal
Maire	54,80
1er Adjoint	20,40
2ème Adjoint	20,40
3ème Adjoint	20,40
4ème Adjoint	20,40
5ème Adjoint	20,40
6ème Adjoint	20,40
Conseiller délégué	4,90
Conseiller délégué	4,90

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- Approuve le versement des indemnités telles que décrites dans le tableau

DELIBERATION N° 2020/12: COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT "Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- 1- commission « finances-ressources humaines-sécurité »
- 2- commission « urbanisme, travaux et développement durable »
- 3- commission « petite enfance, vie scolaire, jeunesse et sports »
- 4- commission « solidarités, animations »

FINANCES- RH- SECURITE	URBANISME – TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE	PETITE ENFANCE - VIE SCOLAIRE-JEUNESSE ET SPORTS	SOLIDARITES- ANIMATIONS
Philippe DUMAS	Marie-Claude DUPOU	Marie-Claude DUPOU	Elisabeth PERINET
	Stéphane BAUDU	Alexandre GOUFFAULT	Yves BALDERAS
	Valérie RACAULT	Audrey ARDOUIN-NAURAY	Claude GILLARD
Claude GILLARD	Eric LECLAIRE	Alexis DELAHAYE	Alexis DELAHAYE
Françoise POISSON	Agnès DAUDIN	Franck PERION	Eric LECLAIRE
Georges HADDAD	Françoise POISSON	Thierry GONZALEZ	Catherine LERIN
Cécile ALET	Gérard FARINEAU	Gérard FARINEAU	Sylvie LAFON
Thibaud BARRANDON	Anne SANTALLIER	Agnès ALLOYEAU	Françoise POISSON
Nicolas PASCAL	Carole VION	Serge DOS SANTOS	Franck PERION
	Cécile ALET	Nicolas PASCAL	Thierry GONZALEZ
	Danielle HOLTZ		Danielle HOLTZ
	Serge DOS SANTOS		

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- désigne les membres des différentes commissions municipales.

DELIBERATION N° 2014/13: COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.A.O. est composée de la façon suivante : Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, conformément à l'article R 2162-24 du CGCT, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury de concours.

Président : Marie-Claude DUPOU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe DUMAS	Elisabeth PERINET
Valérie RACAULT	Alexandre GOUFFAULT
Audrey ARDOUIN-NAURAYS	Françoise POISSON
Stéphane BAUDU	Franck PERION
Anne SANTALLIER	Thibaud BARANDON

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- élit les membres de la commission d'appel d'offre.

DELIBERATION N° 2014/14: DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SIDELC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants.

Vu le renouvellement du conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2020 et au conseil d'installation du 25 mai 2020.

Conformément aux statuts du Comité Syndical du S.I.D.E.L.C. article 7 et article 7 bis :

Dans chaque commune de plus de 2 000 habitants agglomérées au chef-lieu, les délégués sont désignés par le conseil Municipal à raison de 1 délégué pour une population inférieure à 25 000 habitants ; en plus des délégués titulaires des suppléants sont désignés en nombre égal.

Sont proposées les candidatures suivantes :

- délégué titulaire : Stéphane BAUDU
- délégué suppléant : Marie-Claude DUPOU

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- désigne les représentants au SIDELC :
délégué titulaire : Stéphane BAUDU
délégué suppléant : Marie-Claude DUPOU

DELIBERATION N° 2014/15: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA TOTALITE DES ATTRIBUTIONS DONT LA DELEGATION EST AUTORISEE PAR LA LOI (ARTICLE L.2122.22 du CGCT).

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Le Maire peut, en vertu de cette délégation :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).*
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, quelque soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales et civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune. Le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- *Limites fixées par le contrat d'assurance flotte automobile/ Responsabilité civile.*

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 200.000 €.

21° Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Cette délégation du Maire s'exercera dans la limite de 500 000 €.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Cette délégation du Maire s'exercera dans la limite de 500 000 €.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- Délègue au Maire l'ensemble des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que définies ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 27.05.2020.

La secrétaire de séance,
Thibaud BARRANDON